

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 » REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR JOHAN GAUTIER, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER LE JARDIN DE L'ARTCHIPEL, AFIN D'ORGANISER LA PRÉSENTATION DU VAVAL 2026, LE SAMEDI 03 JANVIER 2026, DE 08 HEURES 00 À 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 23 Décembre 2025, par laquelle le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 », représenté par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le Jardin de l'Artchipel, afin d'organiser la présentation de VAVAL 2026, le Samedi 03 Janvier 2026, de 08 heures 00 à 23 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise le Comité de Carnaval de Basse-Terre « L'UBERC 3000 » à occuper le Jardin de l'Artchipel, afin d'organiser la présentation de VAVAL 2026, le Samedi 03 Janvier 2026, de 08 heures 00 à 23 heures 00. Selon le programme suivant :

- Interdiction des véhicules de stationner sur le parking des Jardins de l'Artchipel de 08 heures à 23 heures 00.
- Présentation du VAVAL 2026 de 17 heures 00 à 23 heures.

ARTICLE 2 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 29 DEC. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 29 DEC. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 29 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, le 29 DEC. 2025*


Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité publique,
François ISSA


Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité publique,
François ISSA